

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Laval
LOCALITÉ DE Laval
« Chambre civile »

N° : 540-32-702808-195

DATE : 26 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT, JCQ

JACQUES RODIER

Demandeur

c.

9277-0346 QUÉBEC INC.

Faisant affaire sous le nom

STÉPHANE DUROCHER EXPERT EN AMÉNAGEMENT RIVERAIN (PAYSAGISTE)

Défenderesse

JUGEMENT

MISE EN SITUATION

[1] Le demandeur Jacques Rodier réclame une somme de 3 000,00 \$ à la défenderesse 9277-0346 Québec inc, faisant affaire sous le nom de Stéphane

Durocher expert en aménagement riverain (Paysagiste) représentant le remboursement de la valeur de services rendus par cette dernière soit des services de rédaction de plans et croquis d'aménagement riverain du demandeur en vue de l'obtention d'un permis d'aménagement auprès de la ville de Laval, tel qu'il appert du contrat intervenu entre les parties en date du 10 juin 2019¹.

[2] La défenderesse conteste cette réclamation.

[3] Bien que dûment convoquée et appelée au moment de l'instruction, la défenderesse n'a pas envoyé de représentant à la Cour la journée de l'instruction.

QUESTION EN LITIGE

Question no 1. La réclamation du demandeur en remboursement de la somme de 3 000,00 \$ payée à la défenderesse pour la rédaction de plans d'aménagement des berges de son terrain en vue de l'obtention d'un permis de la ville de Laval est-elle bien fondée en faits et en droit ?

RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[4] Afin de faciliter une meilleure compréhension du jugement par les parties, le Tribunal reproduit ci-dessous les articles pertinents du *Code civil du Québec* qui reçoivent application dans le présent dossier.

[5] L'article 2803 C.c.Q énonce :

2803. *Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.*

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[6] Cet article impose, sur les épaules du demandeur, le fardeau de prouver les allégations contenues dans la demande, par prépondérance de preuve.

[7] L'article 2804 C.c.Q. ajoute :

2804. *La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la Loi n'exige une preuve plus convaincante.*

[8] Cet article fait en sorte de permettre au Tribunal d'apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties, afin de conclure que l'existence du fait litigieux est non seulement possible, mais plus probable que son inexistence.

¹ Pièce P-1

[9] Comme le précise le professeur Léo Ducharme dans son *Précis de la preuve*¹ :

« S'il est nécessaire de savoir sur qui repose l'obligation de convaincre, c'est pour pouvoir déterminer qui doit assumer le risque de l'absence de preuve. En effet, si, par rapport à un fait essentiel, la preuve offerte n'est pas suffisamment convaincante, ou encore si la preuve est contradictoire et que le juge est dans l'impossibilité de déterminer où se situe la vérité, le sort du procès va se décider en fonction de la charge de la preuve : celui sur qui reposait l'obligation de convaincre perdra. »

[10] C'est donc en tenant compte de ces dispositions du *Code civil* et de la jurisprudence que le Tribunal procédera maintenant à l'analyse de la preuve entendue et des pièces déposées lors de l'instruction.

ANALYSE ET DÉCISION

Question no 1. La réclamation du demandeur en remboursement de la somme de 3 000,00 \$ payée à la défenderesse pour la rédaction de plans d'aménagement des berges de son terrain en vue de l'obtention d'un permis de la ville de Laval est-elle bien fondée en faits et en droit ?

[11] Considérant la preuve documentaire et testimoniale présentée de part et d'autre par les parties, le Tribunal retient les faits suivants.

[12] Il est admis que le demandeur a retenu les services de la défenderesse en vue de la rédaction de plans d'aménagement de son terrain et des berges de celui-ci en vue d'obtenir un permis d'aménagement de son terrain auprès de la ville de Laval au coût de 3 000,00 \$.

[13] Le demandeur déclare que ledit contrat devis comprenait la clause suivante qui stipulait :

- « Si l'obtention du permis n'est pas, l'acompte sera remis au client en 60 jours. »

[14] Le demandeur produit les plans d'aménagement préparés par la défenderesse le 12 juin 2019 et transmis à la ville de Laval en vue de l'obtention du permis d'aménagement le 14 juin 2019¹.

[15] Il produit également l'accusé de réception de la Josée Rinfret de la ville de Laval qui répond au demandeur en faisant des recommandations concernant la demande².

¹ DUCHARME, Léo, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Wilson Lafleur ltée, 2005, Montréal, no 146, p. 62.

¹ Pièce P-4 en liasse

² Pièce P-4 page 3

[16] Il précise que le croquis d'aménagement soumis par la défenderesse n'a pas été approuvé par la ville de Laval et qu'en conséquence il réclame le remboursement de la somme de 3 000,00 \$.

[17] Tel qu'il appert des échanges de courriels et lettres entre les parties du 20 juin au 4 septembre 2019, le demandeur a décidé d'annuler l'entente pour les motifs ci-dessus³.

[18] Il produit la copie des plans qui ont été préparés par C. Dubois sa conjointe, suite à plusieurs échanges avec la ville de Laval⁴ ainsi que la copie du certificat d'autorisation desdits travaux émis par la ville le 26 juillet 2019⁵.

[19] Dans sa contestation, le représentant de la défenderesse indique qu'elle a exécuté les plans d'aménagement en vue de la demande de permis à la ville de Laval et que par la suite cette dernière a finalement émis ledit permis en utilisant ses plans modifiés.

[20] Il confirme qu'en date du 20 juin le demandeur l'a informé qu'il mettait fin au contrat P-1.

[21] Le contrat P-1 est la base de la relation d'affaires entre les parties.

[22] Le contrat intervenu entre le demandeur et la défenderesse est un contrat d'entreprise et de services au sens de l'article au sens de l'article 2098 C.c.Q.

« 2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer. »

[23] Vu l'absence d'un représentant de la défenderesse au moment de l'instruction.

[24] Le Tribunal est d'opinion que le contrat parle par lui-même et qu'il était clair que le dépôt de 3 000,00 \$ devait être remboursé advenant que les plans produits par la défenderesse étaient refusés par la ville de Laval.

[25] Considérant que c'est ce qui est advenu dans les faits.

[26] Dans les circonstances, le Tribunal est d'opinion que le demandeur a prouvé le bien-fondé de sa réclamation.

³ Pièces P-3

⁴ Pièce P-5

⁵ Pièce P-5 page 3

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la réclamation du demandeur Jacques Rodier.

CONDAMNE la défenderesse 9277-0346 Québec inc. faisant affaire sous le nom Stéphane Durocher expert en aménagement riverain paysagiste à payer au demandeur Jacques Rodier la somme de 3 000,00 \$ avec intérêts au taux de 5% l'an à compter de la date du dépôt de la demande introductive d'instance, soit le 2 octobre 2019.

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur les frais judiciaires au montant de 103,00 \$.

JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT, JCQ

Date de l'audience : Le 24 octobre 2022